

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 13 (1925)
Heft: 3

Artikel: Les origines de l'école de droit de Fribourg [suite et fin]
Autor: Ræmy, T. de / Corpataux, G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817484>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES ORIGINES DE L'ÉCOLE DE DROIT DE FRIBOURG ¹

par T. DE RÆMY et G. CORPATAUX.

(Suite et fin)

Le Provincial des Jésuites se montra tout disposé à accueillir la demande de la Commission et à procurer un Père pour l'enseignement des *Institutes*, à condition, ajouta-t-il, qu'on le qualifiât de professeur de droit naturel et de droit des gens, afin de ne pas donner prise aux discours malveillants qui se tenaient contre la Compagnie de Jésus dans ces temps troublés. Cependant, comme cette question dépendait du Père Général, le Provincial promit à la Commission d'écrire à ce dernier et de l'engager à accorder cette faveur. D'autre part, il fallait encore une dispense du souverain Pontife, autorisant le professeur qui serait nommé, ainsi que ses successeurs, à exercer cette fonction ; aussi le chancelier de Montenach fut-il chargé d'écrire au Nonce et de lui exposer les raisons qui avaient poussé Messieurs à fonder les Hautes Ecoles et à remettre l'enseignement du droit à des ecclésiastiques. En attendant que la réponse vint, on pria le P. Gerbl de continuer

¹ Voir *Annales fribourgeoises* 1922, p. 193 ; 1923, p. 248 ; 1925, p. 53.

N. B. — Pour éviter de trop nombreuses références, nous renvoyons le lecteur au N° 122 des Livres auxiliaires de l'Administration (Archives de l'Etat de Fribourg) chaque fois qu'il n'y a pas d'autre indication de source.

sans bruit « in der stille » son cours d'*Institutes* et on lui fit remettre un exemplaire soigné de la Municipale, dûment collationné sur celui de la Chancellerie.

Le P. Gerbl n'était pas seulement bon canoniste et bon professeur de droit civil, qu'il enseignait avec le plus grand succès, il était encore excellent musicien. Il avait composé une messe pour le jour de la Fête-Dieu qui, au dire des experts, était de toute beauté. On profita de cette occasion pour récompenser le professeur, en même temps que le musicien, en faisant remettre au P. Gerbl une gratification de quatre Louis d'or neufs ¹.

Le 8 janvier 1766, le Nonce écrivit à l'Avoyer Gady pour lui annoncer que Sa Sainteté autorisait, pour un certain temps, un membre de la Compagnie de Jésus à enseigner le droit civil aux Hautes Ecoles de Fribourg. On communiqua cette nouvelle aux Jésuites en leur demandant de bien vouloir désigner le P. Gerbl comme professeur de droit, ce qui fut fait ².

Les Jésuites devenaient ainsi les seuls professeurs autorisés des Hautes Ecoles, soit des cours de théologie, soit des cours de droit et de physique. Les délégués de la Commission eurent une longue conférence avec les Pères, le 16 janvier 1766, dans laquelle on envisagea l'ouverture des cours, les annonces à faire aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, la question de pensions d'étudiants, la manière d'attirer les étrangers, la collation des grades et les démarches à faire auprès du Pape et enfin les encouragements à donner aux candidats en théologie. Car la question de l'enseignement de la théologie était étroitement liée à celle des Hautes Ecoles.

On se rappellera que la Commission avait eu déjà plusieurs conférences à ce sujet, soit avec l'Evêque, soit avec les Jésuites et qu'elle espérait toucher 200 écus de la

¹ A.E.F. Manual, N° 316, p. 312.

² On payait 130 écus bons au Collège pour la pension du professeur de droit.

Fondation Rossier (pour la création d'un séminaire), du moment que, grâce aux Hautes Ecoles, Sa Grandeur ne serait plus obligée d'envoyer ses séminaristes et ses jeunes prêtres à l'étranger. Le 12 juillet 1764, la Commission éleva de trois à quatre ans la durée des études théologiques et, de crainte que cette mesure ne décourageât les candidats en théologie, elle leur fit savoir que Leurs Excellences étaient fermement résolues à donner la préférence, lors des nominations aux bénéfices dont elles étaient collateurs, à ceux qui auraient fait quatre années de théologie. Elle arrêta, dans la même séance, d'adresser un mémoire à Monseigneur l'Evêque à ce sujet et de le prier de refuser son *placet* à ceux qui, n'ayant pas fait quatre ans de théologie, se présenteraient pour d'autres bénéfices, et, le 20 novembre 1764, elle délégua MM. Ræmy, Odet et Müller auprès de Sa Grandeur pour la prier de l'aider énergiquement dans l'application de cette décision. Nouvelle délégation le 23 mai 1765 pour rappeler à Sa Grandeur le *quantum* qu'elle avait promis pour les honoraires des professeurs de théologie et pour s'entretenir avec Elle de la fondation éventuelle d'un séminaire. Ce ne fut que le 4 mars 1766 que les délégués rendirent compte de leur conférence avec Sa Grandeur. Cette dernière leur avait déclaré, concernant la participation de la Fondation Rossier au traitement du professeur de théologie, que, pour le passé, elle cédait à la Commission des Hautes Ecoles la maison que la dite fondation possédait dans le quartier de l'Auge et que, pour l'avenir, elle verserait cent thalers annuellement, à partir de 1767, à condition cependant que Leurs Excellences travaillassent sérieusement à la fondation d'un séminaire à Fribourg. Tout en exprimant sa reconnaissance à l'Evêque, la Commission le pria de vouloir bien lui continuer le subside de 100 thalers alors même que le Gouvernement ne se déciderait pas, contre toute attente, à prêter les mains à la fondation d'un séminaire.

La Commission s'était plainte à Monseigneur de ce que de jeunes ecclésiastiques étaient partis pour des sémi-

naires français sans avoir achevé les cours de théologie. Monseigneur répondit (novembre 1766) qu'il était bien obligé d'envoyer ses jeunes prêtres à l'étranger puisqu'on ne faisait rien pour la création d'un séminaire à Fribourg.

Enfin, dans sa séance du 2 juillet 1768, qui est la dernière dont le procès-verbal ait été conservé, la Commission proposa d'adresser un mémoire à Leurs Excellences pour leur exposer les avantages qu'il y aurait à établir un séminaire : l'argent resterait dans le pays, disait-elle ; Sa Grandeur verserait annuellement 100 thalers en faveur des professeurs de théologie ou de droit canon ; il serait bien entendu que les séminaristes suivraient les cours des Jésuites et qu'ils n'auraient pas de professeurs propres, etc.

.....
On sait qu'après bien des vicissitudes, le séminaire s'ouvrit le 4 novembre 1795 dans l'aile occidentale du Collège St-Michel.

Les thèses de théologie eurent lieu chaque année ; en 1765, elles furent soutenues par le P. Aigner, répétiteur de théologie ; en 1766, par les Pères professeurs Buol et Mirofski ; tous reçurent des gratifications du Gouvernement. En 1767, ce fut l'abbé François-Joseph Perroud qui dédia sa thèse à la Commission des Hautes Ecoles et reçut un doublon neuf de chaque membre de la Commission, il eut comme argumentateur Jean-Louis Techtermann, curé de Ville et Vicaire-général. Et, notons-le en passant, pour faire remarquer la constante préoccupation de la Commission de se procurer de bons professeurs de droit, la Commission décida de demander un subside aux Scholarques pour le cas où Monseigneur autoriserait l'abbé Perroud à aller en Allemagne suivre des cours de droit civil afin de se mettre à même de remplir à Fribourg la place de professeur de droit. Le trésorier du Gouvernement paya 162 fl pour l'impression de 300 exemplaires de cette thèse ¹.

¹ A.E.F. Comptes des Trésoriers, N° 545, p. 82. ;

L'avocat Rey faisait allusion, dans son mémoire, à l'établissement de pensions pour les étudiants ; la Commission des Hautes Ecoles s'occupa, en effet, à plusieurs reprises, de cette importante question. Le 11 mars 1766, elle chargea le commissaire-général Müller de s'enquérir des personnes qui prendraient des pensionnaires, du prix de pension et des avantages qu'elles offriraient et d'aviser aux moyens de faire connaître ces pensions à l'étranger afin d'être agréable aux nombreux étudiants qui, espérait-elle, ne manqueraient pas d'accourir à Fribourg.

Le chanoine Seydoux¹ annonça qu'il se chargerait de huit ou dix pensionnaires, pourvu que la maison de la cure fut remise en état². Il les prendrait à raison d'un thaler neuf par semaine, d'un doublon neuf de pourboire pour le blanchissage, le chauffage et la lumière, il hésitait cependant à fournir ce dernier article.

Sur ces entrefaites, les Pères de Pont-à-Mousson offrirent à la Commission des Hautes Ecoles de se rendre à Fribourg et d'y ouvrir un pensionnat ou convict³. Messieurs Müller et Schaller furent délégués auprès du recteur du Collège pour lui demander des explications et pour savoir comment le nouvel établissement pourrait s'entendre avec le Collège (27 novembre 1766). Les Pères de Pont-à-Mousson comptaient établir ce convict sur le modèle de celui qu'ils dirigeaient dans cette ville. Comme la chose avait traîné en longueur, à cause des vacances, la Com-

¹ Jean-Emmanuel Seydoux, né en 1725, mort en 1812, secrétaire de Mgrs de Boccard et de Montenach, directeur du monastère de la Visitation, protonotaire apostolique, chanoine de St-Nicolas 1765, curé de Fribourg 1770.

² Il semblerait que la cure ne fut pas occupée par le curé Techtermann. La Commission pria M. Seydoux de s'adresser au curé qui, comme tel, demanderait les réparations nécessaires à Leurs Excellences.

³ Les procès-verbaux de la Commission des Hautes Ecoles ne nomment pas ces religieux, mais nous savons par le procès-verbal de la séance des Deux-Cents, du 2 juin 1767, qu'il s'agissait des Jésuites de Pont-à-Mousson.

mission estima qu'il fallait savoir avant tout si ces religieux avaient encore l'intention de se rendre à Fribourg. D'ailleurs il résultait de la conversation que les délégués de la Commission avaient eue avec le P. Recteur que le Collège serait disposé à créer un établissement analogue, quoiqu'il pût surgir quelque difficulté au sujet du bâtiment. Les Pères de Pont-à-Mousson ne demandaient qu'une avance de fonds pour le mobilier, mais ils entendaient bien que l'Etat fournirait le bâtiment. En attendant la Commission prépara un rapport sur toute la question (17 février 1767), elle l'approuva le 7 avril et les Deux-Cents en prirent connaissance le 2 juin. Le Grand Conseil chargea la Commission de poursuivre ses études et de préparer des devis¹. Deux membres de la Commission, MM. Odet et Werro, conférèrent avec le P. Recteur et le P. Provincial au sujet du bâtiment, du prix de pension et de tous les autres détails relatifs à l'érection de ce pensionnat. Les conseillers Remy et Odet, M. Reyff de Cugy et le secrétaire de la Commission furent priés de chercher un emplacement agréable et commode pour la nouvelle construction et le P. Recteur se chargea d'écrire à Pont-à-Mousson que Leurs Excellences préféreraient traiter avec le Collège de Fribourg (12 et 26 juin 1767).

Hélas ! ce projet ne devait pas aboutir... les Jésuites déclarèrent qu'ils ne pouvaient prendre à leur charge l'établissement d'un convict tant que l'Etat ne leur avancerait pas les sommes nécessaires à la construction et ne leur assignerait pas les fonds indispensables à l'entretien du ménage. La Commission jugea que la dépense dépassait les ressources du gouvernement et remit la création du pensionnat à des temps meilleurs ; « so will man günstigerer Gelegenheiten erwärtig seyn » (28 mars 1772)².

Ne fallait-il pas achever la construction et l'installa-

¹ A.E.F. Manual, n° 318, p. 232.

² Ce ne fut qu'en 1784 que s'ouvrit un pensionnat au Collège St-Michel. Voir *Etrennes Fribourgeoises* pour l'année 1879, p. 104.

tion de l'Académie avant de songer à édifier un nouveau bâtiment ? Commencée en 1762, elle n'était pas encore terminée en 1764 ; le 13 novembre 1765, la Commission des Hautes Ecoles exprima le désir que trois auditoires fussent prêts pour le printemps suivant ; en janvier 1766 on fit faire les bancs et autres meubles nécessaires pour ces trois salles ; Pâques approchait, les auditoires n'étaient pas achevés, les poêles n'étaient pas montés, on menaça le poëlier de les faire monter à ses frais. Le 27 novembre, l'avoyer Gady rendit compte à la Commission de la reconnaissance des travaux qu'il avait faite avec les professeurs pendant les vacances d'automne. Au cours de cette inspection, il avait été question de la répartition des heures de cours, du chauffage qu'on ne procurerait que si les élèves y contribuaient. Devant cette dernière alternative, la Commission chargea le banneret Gottrau de s'aboucher avec le menuisier, le vitrier et le serrurier pour savoir à combien reviendraient des « fenêtrés-doubles » afin que les salles fussent moins froides ! Elles furent faites cependant et, le 27 janvier 1767 on décida d'en faire faire encore cinq. En 1768, on procura un tableau noir pour l'affichage des thèses et des annonces ; en 1769, deux fauteuils et six chaises « à la gueuse » vinrent meubler la salle des disputes ; en 1769 encore, il fut question d'installer un cabinet de physique ; le gouvernement avait acquis un assez grand nombre d'instruments de physique dont il avait fait faire l'inventaire et la Commission estimait qu'il fallait les mettre à l'abri du vol en munissant de barres de fer les portes de ce cabinet ; il fut question aussi d'installer dans un local spécial les collections d'objets rares des professeurs de philosophie (11 avril 1769).

Au bâtiment de l'Académie, il fallait un concierge et, à l'Université naissante, un bedeau ; on trouva l'un et l'autre dans la personne du « pulsator »¹ du gymnase,

¹ Voir la définition que donne, de ce terme, Alexandre Daguët, dans le 5^{me} tome de l'*Emulation*, 1856, p. 56 : « Le pulsator ou pous-

Fragnière, auquel on remit les clefs du bâtiment en lui recommandant de le tenir en parfait état de propreté et de le balayer deux fois par semaine (27 novembre 1766). Il paraît que Fragnière ne s'acquittait pas très bien de son office, car le 12 juin 1767, la Commission chargea son secrétaire et le Grand-sautier, de Montenach, de veiller à ce que l'Académie fut tenue plus convenablement. On dut fermer les combles au moyen d'une porte solide parce que les étudiants les remplissaient de saletés et on décida de nommer un surveillant spécial dans la personne de Fragnière, père du pulsator, auquel il fut ordonné d'ouvrir et de fermer l'Académie deux fois par jour, de demeurer dans la maison aussi longtemps qu'elle était ouverte de manière à empêcher tout désordre, de veiller à ce que rien ne soit volé, cassé ou détérioré ; une petite chambre lui fut réservée dans laquelle il pourrait se retirer et se chauffer sans toutefois négliger son service. On le rendit responsable des dégâts, sauf son recours contre les coupables qu'il devait, du reste, dénoncer immédiatement aux inspecteurs supérieurs. Il reçut pour son salaire deux doublons neufs, puis, des étudiants ordinaires, 2 piécettes et des comtes, barons et nobles 6 piécettes lors de leur inscription ; les premiers durent payer en outre une piécette au Nouvel-an et les seconds, deux ; en cas de chauffage de l'Académie, les étrennes seraient doublées (11 avril 1769). Fragnière ne tarda pas à solliciter une pension annuelle, attendu que inscriptions et étrennes rentraient difficilement (28 mars 1772).

Sur un rapport que lui adressa le professeur de droit dans le but de rétablir une meilleure discipline parmi les

seur était, après le R. P. Préfet, le fonctionnaire le plus important de l'ancien collège, et une espèce de maître des hautes et basses œuvres. Ses principales attributions consistaient à : *a*) sonner *finis*, c'est-à-dire le commencement et la fin des classes, les offices, etc. ; *b*) espionner les écoliers, faire des visites à domicile pour constater la présence ou l'alibi des individus suspects ; *c*) battre de verges les élèves condamnés au supplice par le préfet... »

« supérioristes » et spécialement parmi les juristes la Commission des Hautes Ecoles décida que nul ne serait admis au droit qu'il n'ait achevé sa philosophie.

Et, toujours à la suite de ce même rapport, la Commission exhorta les juristes à pratiquer avec zèle les devoirs de leur sainte religion, spécialement l'assistance à la messe et la fréquentation des sacrements. Elle leur fit une obligation d'assister tous ensemble, au moins les dimanches et fêtes à la grand'messe dans l'église des Jésuites et elle les engagea vivement à entrer dans la Congrégation de la Sainte Vierge. Elle leur déclara enfin que pour tout le reste, ils dépendaient de leur professeur qui ne manquerait pas de les exciter au bien et de les mettre en garde contre le mal (28 novembre 1758).

A côté du professeur de droit, nous trouvons un maître de danse et un maître d'armes. Ce dernier, M. Drouet, aurait bien voulu donner ses leçons à l'Académie, mais la Commission des Hautes Ecoles s'y opposa ; il touchait une pension de l'Etat ¹ (25 février 1766). Un jour de septembre 1766, se trouvant à Yverdon, il rencontra le jeune Haberkorn, un de ses élèves probablement, « dans un état pitoyable et dans un égarement d'esprit, sans argent, faisant une dépense excessive dans le cabaret, surtout en liqueurs, offrant à vendre lui-même, sur la rue publique, sa montre et son épée ; ce qui l'aurait engagé par pitié et bonté d'âme de retirer de ses mains la dite montre, de payer ses frais de cabaret qui se montent à 24 livres, argent de Berne et de l'engager à rentrer à Fribourg avec lui ; mais malheureusement Haberkorn lui échappa et s'enfuit du côté de Lausanne-Genève. » Le Petit Conseil ordonna au curateur d'Haberkorn de rembourser les 24 fr à Drouet et écrivit à

¹ Le maître de danse, comme le maître d'armes devaient être attachés au Gymnase des Jésuites, Drouet, par exemple fonctionne déjà en 1764, si ce n'est avant ; la Commission des Hautes Ecoles s'occupant d'eux, il faut admettre qu'elle considérait leurs leçons comme faisant partie des cours que devait suivre un élève des Hautes Ecoles ou de l'Université.

Lausanne et à Genève pour faire arrêter le fugitif et le garder en lieu sûr ¹.

En 1767, il y eut une batterie entre étudiants et bourgeois, trois de ces derniers furent enfermés à Jaquemart : le fils aîné du boucher Loffing, le fils du caporal Hayoz et le fils Perroulaz ; ils finirent par dénoncer leurs complices : André Fleischmann, François-Pierre Gomy, Pierre-Antoine Hochstätler, le caporal Hayoz, Antoine et Pierre Loffing, les frères Nicolas et Tobie Figuiser, Louis Möhr le marchand, Romain Daguet, le boulanger Bourret et le peintre Haccoud. Les uns et les autres en furent quittes pour recevoir une verte semonce du banneret Weck et du Grand-sautier Charles-Nicolas de Montenach, « stark abzukapen » ².

Au nombre des étudiants en droit dont nous avons rencontré les noms au cours de nos recherches, nous trouvons : Antoine Magnin, de Vuippens, qui, créé notaire le 15 novembre 1765, curial d'Everdes et de Vuippens, demanda et obtint, en 1766, l'autorisation de suivre les cours de droit et de belles lettres à Fribourg et de confier ses fonctions officielles au notaire Joseph Conus, de Rue ³ ; — un certain Gottofrey, d'Echallens, qui, en 1768, manifesta l'intention de dédier les thèses en droit civil qu'il se préparait à soutenir à Ingolstadt aux louables Etats de Berne et de Fribourg. Messieurs de Fribourg n'autorisèrent pas cette dédicace, mais lui octroyèrent néanmoins 10 doublons neufs pour l'aider à conquérir le doctorat ⁴ ; — Tobie Barras, de Broc, qui, le 23 janvier 1769, exposa au Petit Conseil que son professeur l'avait choisi pour défendre les thèses de droit civil et de droit canon, ce qui l'avait déterminé à se vouer entièrement à l'étude des lois ; trop heureux serait-il s'il pouvait obtenir ensuite de Leurs Excellences la faculté d'enseigner le droit civil ; mais

¹ A.E.F. Manual, p. 319.

² A.E.F. Manual, p. 157, 164, 167.

³ A.E.F. Manual de 1766, p. 393, Man. de 1767, p. 2.

⁴ A.E.F. Manual, p. 170.

« concevant que pour exercer ce ministère pour le bien du public et pour le sien, il lui serait nécessaire de fréquenter les universités d'Allemagne pendant plusieurs années, il pria Messieurs de lui permettre de leur dédier ses thèses, de le gratifier d'une marque de leur bonté et de lui procurer les moyens d'atteindre ce but. On lui permit de dédier ses thèses au gouvernement, on lui accorda une gratification de 10 Louis neufs et une pension annuelle de 4 Louis pendant trois ans, avec cette réserve que, s'il ne rentrait pas au pays, ses parents seraient tenus de rembourser ces sommes au trésor¹. Le 1^{er} juillet, Barras soutint brillamment ses thèses en droit naturel, civil et canonique, en droit des gens et en droit fribourgeois, « sub gratiosissimis auspiciis Illustrissimi, ac Amplissimi senatus Friburgo-Helvetici in per celebri Atheneo Illustrissimae ac Inclytæ Reipublicæ²... Le 13 juillet, on lui délivra un passeport pour Vienne et le 7 septembre, le trésorier lui remit la gratification de 336 ₣ et la pension de la première année, 134 ₣ 8 sols³. — Un certain Hoffmann, licencié en droit, obtint de Messieurs une pension annuelle de quatre sacs de blé et de huit thalers pour une durée de quatre ans, à condition qu'il ferait partie de la musique de St-Nicolas (25 janvier 1769⁴).

En 1767-1768, deux anciens aspirants au poste de professeur aux Hautes Ecoles, Ecoffey et Castella, renouvelèrent leurs offres de service au gouvernement. On se souviendra que, en 1763 déjà, Ecoffey avait sollicité la place de professeur de mathématiques et qu'on lui avait préféré le P. Naudenot. Or, le 18 novembre 1767, Théodule Ecoffey, capitaine au régiment de Gruyère, parut devant

¹ A.E.F. Manual, p. 30.

² Bibliothèque cantonale et universitaire.

³ A.E.F. Manual, p. 276 ; Comptes des trésoriers, n^o 545, p. 171v.

⁴ A.E.F. Manual, p. 37. Le 9 juillet 1770, le Petit Conseil accorda une patente d'avocat à Jean Hoffmann, de Stährenberg. Ce doit être le même personnage que notre licencié.

le Conseil et lui exposa qu'il avait l'intention de s'expatrier « pour tirer parti des connaissances qu'il avait acquises dans les différentes parties des mathématiques, à moins que Leurs Excellences ne trouvassent à propos de l'employer ». Messieurs qui tenaient à le garder, lui promirent leur protection et leur faveur, lui accordèrent quatre Louis neufs pour les peines qu'il s'était données dans la préparation du dernier camp du régiment de Gruyère et cent écus de pension annuelle pendant trois ans, à titre d'essai, pour favoriser son entreprise ; de plus, ils lui ordonnèrent de se présenter devant le Conseil de Guerre pour y recevoir les directions qui lui seraient données relativement à l'instruction des canonniers de la Ville et du Pays et lui assurèrent un emploi à l'arsenal ; enfin, ils le renvoyèrent à la Commission des Hautes Ecoles pour ce qui concernait les leçons de mathématiques qu'il se proposait de donner à la jeunesse ¹. La Commission des Hautes Ecoles l'autorisa à donner des cours de mathématiques soit en commun, soit en particulier, pourvu qu'ils aient lieu à son domicile ; elle fixa ses honoraires à 25 baches par élève et pour vingt leçons et à un thaler neuf par élève et pour vingt leçons particulières ².

Nous n'avons pas oublié Castella, le curial de Gruyères qui, dès les débuts des Hautes Ecoles, avait visé la chaire de droit. Depuis, il avait été fait docteur à Besançon. Le 16 novembre 1768, il renouvela ses offres de services à la Commission des Hautes Ecoles qui lui répondit, le 21 novembre, qu'elle ne voyait pas la possibilité qu'il occupât une place de professeur présentement ; mais que s'il voulait se contenter du poste de répétiteur, il pourrait le remplir à condition toutefois de n'admettre à ses répétitions que des élèves qui suivaient les collèges publics ou des membres de l'Etat et d'autres personnes qui, de toute façon, ne pouvaient être astreintes à fréquenter les cours publics ;

¹ A.E.F., Man., p. 350, 357.

² A.E.F. Liv. aux. adm., n° 122, 15 janvier 1768.

à condition encore de s'entendre avec le professeur de droit, de suivre sa méthode, sa manière d'enseigner et ses auteurs. Il semblerait que ces propositions n'eurent pas l'heur de plaire au curial de Gruyères, car, le 9 janvier 1770, le Petit Conseil prit connaissance d'une requête dans laquelle il exposait « tout au long combien il s'était perfectionné dans les Droits romain et commun » et combien il avait consacré de temps à ses études ; il sollicitait ensuite « une chaire de professeur » ou l'autorisation « d'expliquer tant les municipales que les coutumiers aux jeunes seigneurs ». Le Conseil renvoya sa pétition à la Commission des Hautes Ecoles en lui demandant si l'on pouvait envisager une augmentation de professeurs ¹. La Commission fut unanime à déclarer qu'il n'était pas opportun de nommer un second professeur de droit tant que le P. Gerbl voulait bien continuer d'enseigner le droit ; puis deux opinions se firent jour au sein de la Commission au sujet de Castella ; la première qui voulait s'en tenir, pour le présent, à la décision du 21 novembre 1768 et, pour l'avenir, laisser toute liberté au curial de Gruyères de concourir avec d'autres candidats le jour où l'on nommerait un second professeur ; la seconde opinion, qui était celle de la minorité, aurait voulu qu'on fit une expérience de deux ou trois ans avec Castella, en l'autorisant à enseigner la Municipale aux jeunes seigneurs de l'Etat, sous le contrôle de Messieurs, dans une maison de leur choix, sans que, pour autant, il puisse porter le titre de professeur et espérer obtenir la préférence sur d'autres en cas de concours pour la nomination d'un professeur, en un mot, sans engagement ; mais cependant, avec une pension annuelle de 100 écus bons en plus de ce qu'il recevrait, comme de juste, de chaque élève ; à côté de cela, Castella pourrait donner ses répétitions publiques (11 janvier 1770). Les deux opinions furent soumises au Conseil des Deux-Cents qui, le 1^{er} février suivant prononça que tant que le P. Gerbl continuait

¹ A.E.F. Man., p. 4.

l'enseignement qu'il donnait si bien, il n'y avait pas lieu de nommer un nouveau professeur de droit ; que Castella pourrait concourir avec d'autres, le jour où l'on songerait à remettre la chaire de droit à un professeur laïque ; qu'en attendant, il pourrait remplir le poste de répétiteur public et cela, sans aucune contribution du trésor¹. Nous ne savons pas si Castella fonctionna comme répétiteur.

A la même époque, l'avocat Gottofrey sollicita de la Commission des Hautes Ecoles la place de professeur de droit ; il lui fut répondu qu'on ne songeait nullement à nommer un nouveau professeur (11 janvier 1770).

Pendant ce temps le P. Gerbl continuait à donner le cours de droit ; mais le 17 septembre 1770, le Conseil apprenait son prochain départ en même temps que lui parvenaient les premiers bruits relatifs à la dissolution de la Compagnie de Jésus. Il décida de lui octroyer deux Louis comme viatique et de lui acheter pour un Louis les ouvrages de droit qui lui appartenaient en propre ; il le pria de l'avertir de la suppression de la Compagnie si elle devait être prononcée, afin qu'il pût lui demander de revenir enseigner à Fribourg. Le P. Bonnin, prédicateur allemand de St-Nicolas, partit en même temps que le P. Gerbl, le trésorier lui remit aussi deux Louis pour son viatique².

Le P. Ignace Stahl remplaça le P. Gerbl comme professeur de droit civil pendant les années scolaires 1770-1771 et 1771-1772³.

Les nouvelles de la Compagnie de Jésus devenaient de plus en plus alarmantes. Le 29 avril 1772, l'avoyer Werro annonçait au Conseil qu'il avait lu deux lettres adressées au Père Recteur, l'une par le Provincial, l'autre par le P. Merz, disant qu'un décret avait été rendu à Vienne qui

¹ A.E.F. Man., p. 41.

² A.E.F. Man., p. 313 et compte des trésoriers, n° 546, p. 9.

³ Diarium Collegii, p. 159v et 169, à la Biblioth. cantonale.

interdisait tout rapport et toute attache entre les couvents d'Autriche et les couvents étrangers ¹.

Le Provincial des Jésuites se trouvant à Fribourg, le Conseil décida, le 15 juin 1772, de lui offrir des vins d'honneur et ordonna, en même temps, au Grand sautier de recommander au P. Recteur de ne laisser sortir du pays ni argent ni valeur quelconque ².

Le 6 août 1773, on apprit que les Jésuites seraient soumis à l'Ordinaire à partir du mois de septembre et que, pour cette raison, ils ne pourraient plus enseigner ³.

Le bruit de la suppression de la Compagnie de Jésus devenant plus persistant, le Conseil envoya une délégation aux Jésuites du Collège pour leur demander si, en cas de suppression, il ne se trouverait pas un nombre suffisant de Jésuites fribourgeois pour, avec quelques autres, continuer l'enseignement (20 août 1773 ⁴).

Le 6 septembre, le gouvernement mit les biens du Collège sous séquestre ; le 9, il demanda aux Jésuites de rester à Fribourg pour y continuer les classes et le Collège ; le 13, l'Evêque, qui avait reçu la bulle de suppression de la Compagnie, fit savoir au gouvernement qu'il approuvait le maintien des ci-devant Jésuites dans l'enseignement ; le 15, Messieurs acceptèrent la bulle pour tout ce qui touchait à la foi et à la suppression de la Compagnie de Jésus et décrétèrent que les biens et revenus du Collège demeuraient sous leur protection pour servir à l'instruction de la jeunesse selon l'intention des fondateurs ; qu'un inventaire en serait dressé d'entente avec l'Evêque et que l'instruction de la jeunesse était confiée aux ex-Jésuites ⁵. Le 18 novembre on décida de garder quatorze professeurs, leur supérieur, deux sujets aptes à l'enseignement et le

¹ A.E.F. Man., n° 323, p. 194, 208, 223, 277, 298.

² Ibidem, p. 281.

³ A.E.F. Man., n° 324, p. 470.

⁴ Ibid., p. 483.

⁵ Ibid., p. 494, 497, 500, 501, 502.

nombre nécessaire de frères laïcs. Il ne fut pas question de l'enseignement du droit dans cette décision ¹.

L'avocat Rey n'avait pas attendu l'issue de cette affaire pour surgir de nouveau devant la Commission des Hautes Ecoles et lui demander le poste de professeur de droit. La Commission lui répondit le 28 mars 1772 d'attendre des circonstances plus favorables ; mais, comme il avait offert de donner un collège de droit civil, à titre d'essai, une fois par semaine, jusqu'à la fin de l'année scolaire, elle jugea bon d'accepter ses services. Il est possible aussi que le P. Stahl ayant dû cesser ses cours, la Commission n'ait pas été fâchée de la combinaison Rey. Mais le 2 juillet de la même année, Rey sollicita de nouveau la place de professeur de droit à l'Université « in dieser Universität » et l'exemption du paiement de « l'argent de tolérance » eu égard aux frais que lui avait occasionnés l'étude du droit à l'étranger. La Commission qui cherchait à le ménager, lui répondit en termes polis qu'elle ne savait pas encore si elle nommerait un professeur civil ou un professeur ecclésiastique ; que, malgré toute la bienveillance qu'elle lui portait, elle se voyait dans l'impossibilité de prendre un engagement quelconque en lui promettant la chaire de droit ; qu'enfin elle appuierait auprès du conseil des Deux-Cents sa demande d'exemption de l'argent de tolérance à cause du zèle qu'il déployait dans l'organisation de l'enseignement du droit.

Depuis lors, il ne fut plus question de Rey, le manuel du Conseil est muet à son égard, celui de la Commission des Hautes Ecoles se termine par la séance du 2 juillet 1772, le *Diarium* du Collège présente une lacune de 1773 à 1776 et les comptes des trésoriers n'en font pas mention. Continua-t-il à donner ses collèges pendant les années 1772 à 1776, ou la chaire de droit fut-elle fermée pendant ce temps ? Nous pencherions pour cette dernière hypothèse, d'autant plus que le 26 juin 1772, la Commission s'était posé la

¹ A.E.F. Man., n° 324, p. 549.

question de savoir s'il fallait continuer l'enseignement du droit.

Il semble bien que si Castella et Rey n'obtinrent pas les faveurs de la Commission et du Conseil, ce fut que l'un et l'autre avaient leur candidat préféré dans la personne de Tobie Barras.

Nous avons vu partir le jeune Barras pour Vienne, où il allait achever ses études juridiques, en septembre 1769 ; l'Etat lui fit verser régulièrement la pension qu'il lui avait promise. Le jour même (2 juillet 1772) où la Commission des Hautes Ecoles répondit évasivement à Rey, ne prit-elle pas connaissance d'une lettre de Barras annonçant de Vienne qu'il était sur le point de terminer son droit et demandant s'il devait faire son doctorat ; si le gouvernement en supporterait les frais et enfin s'il pouvait espérer une place de professeur. La Commission répondit qu'elle lui ferait parvenir dans dix-huit mois les trente Louis d'or neufs nécessaires à l'obtention du doctorat à condition cependant qu'il les rendrait à la Chambre des Scolarques s'il ne rentrait pas au pays ; elle ajouta que, pour sa part, elle était toute disposée à lui accorder la chaire de droit ; qu'il devait profiter de son séjour à Vienne pour se perfectionner dans la connaissance de la langue allemande et, qu'après avoir passé son doctorat, il aurait toutes les chances d'être préféré à ceux qui postuleraient la place de professeur, sans cependant lui en donner l'assurance formelle. Elle lui fit savoir en outre que les honoraires du futur professeur consisteraient approximativement en 200 thalers, 6 sacs de seigle, 18 sacs d'avoine, son logement et quelque provision de bois ; mais que tout cela serait réglé avant son départ de Vienne.

Les choses en restèrent là jusqu'au 22 mars 1774. Ce n'est plus le protocole de la Commission des Hautes Ecoles qui va nous renseigner, peut-être avait-elle fini son existence ; nous serons guidés maintenant par les procès-verbaux des séances de la Commission du Collège ¹.

¹ A.E.F. Liv. auxil. de l'Administration, n° 28.

A cette époque, la Commission du Collège travaillait à la réorganisation du Collège et des études ; elle profita de la circonstance pour proposer au Conseil des Deux-Cents l'érection d'une chaire de droit et la nomination de Barras à cette chaire, ce qui fut accepté et décrété par le Grand Conseil, le 12 avril 1774 ¹. Il paraît bien résulter des termes de cette décision que l'ancien cours de droit n'existait plus, c'est aussi ce qui a fait écrire à quelques-uns que la chaire de droit de Fribourg n'avait été fondée qu'en 1774 et ouverte en 1776 ². Ce fut encore sur la proposition de la Commission du Collège que le Grand Conseil fixa les honoraires du professeur de droit à 300 écus bons, dont 200 seraient prélevés sur la caisse des Hautes Ecoles et 100 sur la caisse de l'Etat, jusqu'à ce que la mense du Collège puisse supporter cette dépense ; 6 sacs de blé, 6 sacs de seigle, 18 sacs d'avoine et son logement ; il fut bien entendu que Barras donnerait gratuitement les leçons publiques et qu'il retirerait une petite finance de ses auditeurs pour les collèges privés, comme cela se pratiquait ailleurs. La Commission du Collège fut autorisée à permettre à Barras de passer encore un an à Vienne pour se perfectionner dans la science du droit (19 avril 1774 ³).

Le 23 décembre 1774, la Commission écrivit à Barras pour lui annoncer l'envoi de 30 Louis d'or pour son entretien et lui demanda de rentrer à Fribourg pour le mois de mai 1775 afin d'avoir le temps d'élaborer avec lui un plan d'étude pour l'année 1775-1776.

Le 31 mai 1775, en effet, Barras parut devant la Commission du Collège et produisit son diplôme de docteur et les thèses qu'il avait dédiées à Leurs Souveraines Excellences ; Messieurs acceptèrent cette dédicace le 8 juin 1775 ⁴. La dédicace est pompeuse, comme on les faisait alors :

¹ A.E.F. Man., n° 325, p. 169.

² Conf. *Etrennes fribourgeoises* pour 1879, p. 103 ; *Le Confédéré*, année 1877, n° 77.

³ A.E.F. Man., n° 325, p. 188.

⁴ A.E.F. Man., n° 326, p. 335.

« Illustrissimis ...Praetoribus, Senatoribus, ac Tribunis-plebis, Censoribus atque Sexaginta Viris ; necnon caeteris membris supremi senatus reipublicae Friburgensis Helveticae Principibus ac Dominis Dominis Clementissimis Patriae Patribus atque Moecenatibus munificentissimis. » Suit l'éloge de Leurs Excellences signé : Clientum infimus Tobias Barras Friburgensis Helvetus ¹.

L'ouverture du cours de droit eut lieu le lundi après la fête de S^{te} Catherine 1775, autrement dit le 30 novembre. Il fut décidé qu'à l'avenir elle se ferait immédiatement après la Saint-Martin, 11 novembre. Elle fut précédée d'un office divin après lequel Barras fit un discours en présence des professeurs du Collège et des élèves.

Les leçons eurent lieu chaque jour de 10 à 11 heures, à l'exception du dimanche et du jeudi ; l'après-midi fut réservée aux collèges privés. La première année, Barras enseigna le droit naturel d'après Martini et les deux premiers livres des *Institutes* d'après Heineccius ; les années suivantes il donnerait les deux autres livres des *Institutes*, le droit des gens et le droit public. On recommanda au professeur de faire remarquer aux élèves les concordances et les divergences existant entre la Municipale de Messieurs et le droit romain et d'avoir soin, quand il enseignerait le chapitre des délits, de l'adapter à la « Caroline ».

On assigna comme logement au professeur de droit la partie du premier étage du bâtiment de l'Académie, du côté de la Porte des Etangs ; on lui remit, contre quittance, les ouvrages de droit que la Commission des Hautes Ecoles avait achetés pour ses prédécesseurs et on lui permit de prendre à la bibliothèque du Collège les livres dont il aurait besoin, en se conformant au règlement ². La chaire de droit de 1775 succédait bien directement à celle de 1763.

Telles furent les origines et les péripéties de l'Ecole

¹ Bibliothèque cantonale et universitaire à Fribourg.

² A.E.F. Liv. auxil. de l'Administration, n° 28, p. 154.

de Droit de Fribourg, origines et péripéties qui furent jusqu'à un certain point celles de notre *Alma Mater* ¹.

¹ Nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui seraient curieux de connaître la suite de l'histoire de l'Ecole de Droit au travail que M. Emile Bise, professeur à la Faculté de droit de Fribourg, a publié dans les *Archives de la Société d'Histoire du canton de Fribourg* en 1911, tome IX, p. 305: L'ancienne Ecole de droit de Fribourg.